

**DECISION N°129/12/ARMP/CRD 22 OCTOBRE 2012  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE  
DE PASSATION DU MARCHÉ DU PROGRAMME D'ALPHABETISATION ET  
D'APPRENTISSAGE DE METIERS POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETE  
(PALAM) AYANT POUR OBJET LE RECRUTEMENT COMPLEMENTAIRE DE DIX  
SEPT OPERATEURS EN ALPHABETISATION DE LA COMPOSANTE 1 DANS  
LES REGIONS DE DIOURBEL ET DE KAFFRINE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n° 2011-1048 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics;

Vu le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu les recours de Entente AMAD/GIE Barakatu/GIE Juboo/GIE Mbassa, de UGROPAD, du GIE Farlu, de Deggo/Propaf, de l'ONG Ndéyi Jirim et du Consortium FFF/Takku Liguey, en dates du 12 octobre 2012 pour les quatre premiers requérants, et du 15 octobre 2012 pour les deux derniers, enregistré le 15 octobre 2012 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) sous les numéros 890, 891, 892, 893 et 895 et 896;

Monsieur René Pascal DIOUF entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE, Ndiacé DIOP, Mamadou DEME membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettres en dates des 12 et 15 octobre 2012, Entente AMAD/GIE Barakatu/GIE Juboo/GIE Mbassa, UGROPAD, GIE Farlu, Deggo/Propaf, l'ONG Ndéyi Jirim et le Consortium FFF/Takku Liguey, ont saisi le CRD en contestation de l'attribution provisoire du marché ayant pour objet le recrutement complémentaire de dix-sept (17) opérateurs en alphabétisation de la composante 1 dans les régions de Diourbel et Kaffrine.

## **SUR LA JONCTION DES PROCEDURES**

Considérant que les requérants ont attaqué l'attribution provisoire du même marché, en reprenant les mêmes arguments contre la décision prise par le PALAM ;

Qu'ainsi, il y a lieu de statuer par une même et unique décision ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 90 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différents examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 88 et 89 du code des marchés publics, que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition, puis le CRD dans les trois jours suivant l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre, ou saisir directement le CRD dans les trois (3) jours suivant la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication de la demande de proposition ;

Considérant qu'il apparaît de l'instruction, notamment des pièces produites par le requérant, que, après publication, dans le journal « Le Soleil » du 28 septembre 2012, de l'attribution provisoire du marché précité à dix sept (17) opérateurs d'alphabétisation des régions de Diourbel et Kaffrine les requérants, par lettres du 30 septembre 2012, ont saisi la Directrice du PALAM de recours gracieux reçus le 03 octobre 2012 par l'autorité contractante;

Qu'au vu des réponses de cette autorité par lettre n°000934 MFEEF/PALAM/DG/ft du 09 octobre 2012, reçue le 10 octobre 2012, les requérants par courriers des 12 et 15 octobre enregistrés le 15 octobre 2012 au secrétariat du CRD, ont saisi cet organe d'un recours contentieux ;

Qu'ainsi, le recours ayant été exercé dans le délai de trois (3) jours suivant le rejet des recours gracieux intervenu dans le délai de cinq (5) jours ouvrables, il y a lieu de le déclarer recevable et d'ordonner, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché concernant le recrutement complémentaire de dix-sept (17) opérateurs en alphabétisation de la composante 1 dans les régions de Diourbel et Kaffrine, jusqu'au prononcé de la décision au fond;

### **PAR CES MOTIFS :**

- 1- Constate que les recours concernent le même objet et présentent les mêmes arguments ;
- 2- Ordonne la jonction des procédures ;

- 3- Dit que les recours de Entente AMAD/GIE Barakatu/GIE Juboo/GIE Mbassa, UGROPAD, GIE Farlu, Deggo/Propaf, l'ONG Ndéyi Jirim et le Consortium FFF/Takku Liguey sont recevables ;
- 4- Ordonne, en conséquence, la suspension de la procédure de passation du marché ayant pour objet le recrutement complémentaire de dix-sept (17) opérateurs en alphabétisation de la composante 1 dans les régions de Diourbel et Kafrine, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 5- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à Entente AMAD/GIE Barakatu/GIE Juboo/GIE Mbassa, UGROPAD, GIE Farlu, Deggo/Propaf, l'ONG Ndéyi Jirim et le Consortium FFF/Takku Liguey, au PALAM, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Pour le Président et par intérim**

**Mamadou DEME**